

Département de Seine et Marne

Commune de Combs-La-Ville

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée

Délibération n°7 du conseil municipal du 27 janvier 2020



Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
Plan des limites d'agglomération	9
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	10

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrits, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface d'affiche** est la surface obtenue en multipliant la hauteur par la largeur de l'affiche ou de l'écran visible, hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

A Jancer

Republique Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Combs-la-Ville, le

COMBS-LA-VILLE

77380



Tél. 060.70.55

ARRETE N° 89/415

Nous, Maire de COMBS- LA VILLE

VU, le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 226 ainsi que le Décret n° 54-729 du 10 Juillet 1954 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et les décrets subséquents,

VU, les articles 5 et 6, chapitre II du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU, les articles 5 et 6, chapitre II du décret n° 69-897 du 18 SEPTEMBRE 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

VU, l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés interministériels des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 mai 1971, 27 mars 1973, 10 Juillet 1974, 15 Juillet 1974, 26 Juillet 1974 et 6 Juin 1977,

VU, la circulaire interministérielle du 6 décembre 1967 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de récapituler et de compléter, compte tenu de l'accroissement de la construction, les limites du périmètre d'agglomération de COMBS-LA-VILLE

ARRETONS

Article 1 : Les limites de l'agglomération de COMBS-LA-VILLE sont fixées comme suit :

- Avenue de la Forêt : A l'entrée du lotissement du HAMEAU DE SENART
- Rue de Moissy : A l'intersection avec le C.R. 15, Allée des Princes
- Rue des Acacias : A la limite de la Commune qui est aussi limite du département
- Avenue de Quincy (C.D. 48) : A la limite de la Commune qui est aussi celle du département
- Route d'Evry les Châteaux (C.D. 48) : Au niveau du pavillon existant à 100 m du lotissement du Bois l'Evêque
- Rue de Varennes (C.D. 48 E : Au niveau de la première entrée sur le stade

.../...

- Route de Brie (C.D. 50) Au niveau de la Ferme des Copeaux
- Rue de Lieusaint (C.D. 50) : En haut de la rampe d'accès au pont S. N. C. F.
- Rue André Malraux (voie M 4) : A l'intersection avec le C. R. 15 (dit Allée des Princes)

Article 2 : Des panneaux de localisation seront posés aux points fixés par l'article 1.

Article 3 : La présente réglementation sera portée à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et marquages appropriés.

Article 4 : Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté n° 83/244 su 15 Juin 1983

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- M. le Secrétaire Général de la Mairie de COMBS LA VILLE
- M. le Brigadier-Chef de la Police Municipale de COMBS-LA-VILLE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COMBS-LA-VILLE
- Mme le Commissaire de Police de MOISSY-CRAMAYEL
- M. Le Commandant de la C.R.S. 3 de QUINCY S/S SENART
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de MELUN
- M. le Commandant du Centre de Secours n° 15 de MOISSY-CRAMAYEL
- M. L'Ingénieur de la Direction Départementale de l'Equi-
pement de Subdivision de BRIE COMTE ROBERT
- M. le Président du S.A.N.
- M. le Directeur du S.I.V.O.M.
- M. le Directeur de la S.T.R.A.V.

Fait à Combs-la-Ville, le 17 Mai 1989

Pour le Maire et par Délégation
Le Maire-Adjoint





Mairie de Combs-la-Ville
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13 16 00
Fax : 01 60 18 06 15

ARRETE n° 2007/ 74 A

Le **Député Maire** de COMBS LA VILLE

VU, les articles L. 2131-1, L. 2213-1, à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux libertés des communes,

VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411.1, R 411-08, R 44, R 415-6, et R 610 -5,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU, le Code Pénal et notamment son article 610-5,

VU, l'aménagement de l'échangeur RD 57 /RN 104 et des nouvelles voies en limite d'agglomération,

VU, l'aménagement de la rue de Varennes et notamment de la création d'un giratoire à l'intersection avec les voies d'accès au Parc des Sports et à la déchetterie,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence certaines limites du périmètre de l'agglomération de COMBS LA VILLE,

ARRETE

Article 1 :

La limite de l'agglomération de Combs La Ville sur la RD 57 est fixée à l'entrée du giratoire situé à l'intersection avec la voie prolongeant la rue Pierre et Marie Curie et de la voie issue du giratoire de la rue de la Grange aux Cresneaux,

Article 2 :

La limite de l'agglomération de Combs La Ville sur la rue de Varennes est fixée à l'entrée du giratoire située à l'intersection avec les voies d'accès au Parc des Sports et à la déchetterie,

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté n° 89/145 du 17 mai 1989 concernant ces voies sont abrogées.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Président du SAN de Sénart
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le Directeur Départemental du SDIS
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
Madame le Commissaire de Police de Sénart

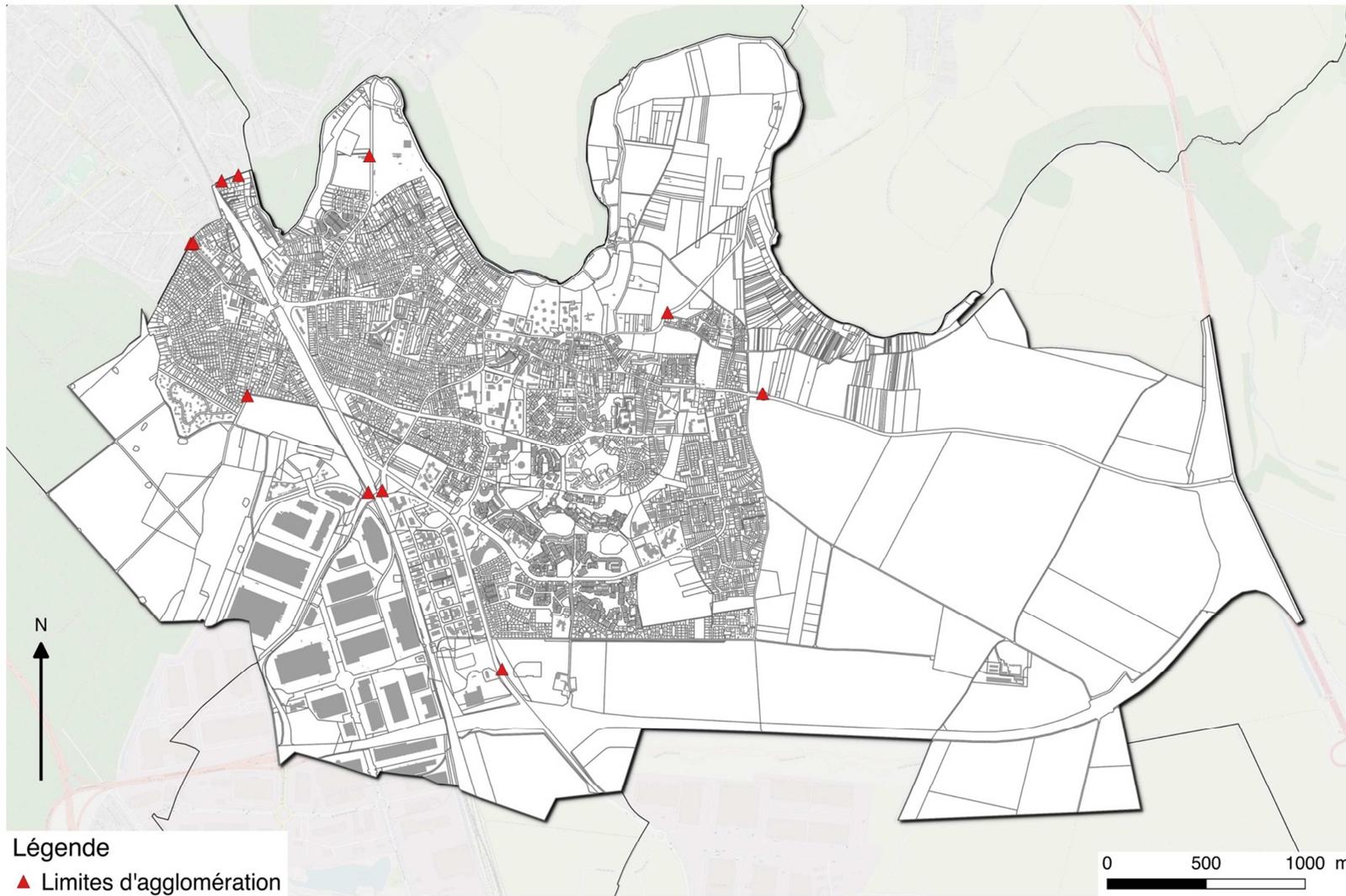
Fait à Combs la Ville, le 6 mars 2007



Guy GEOFFROY
Député-Maire

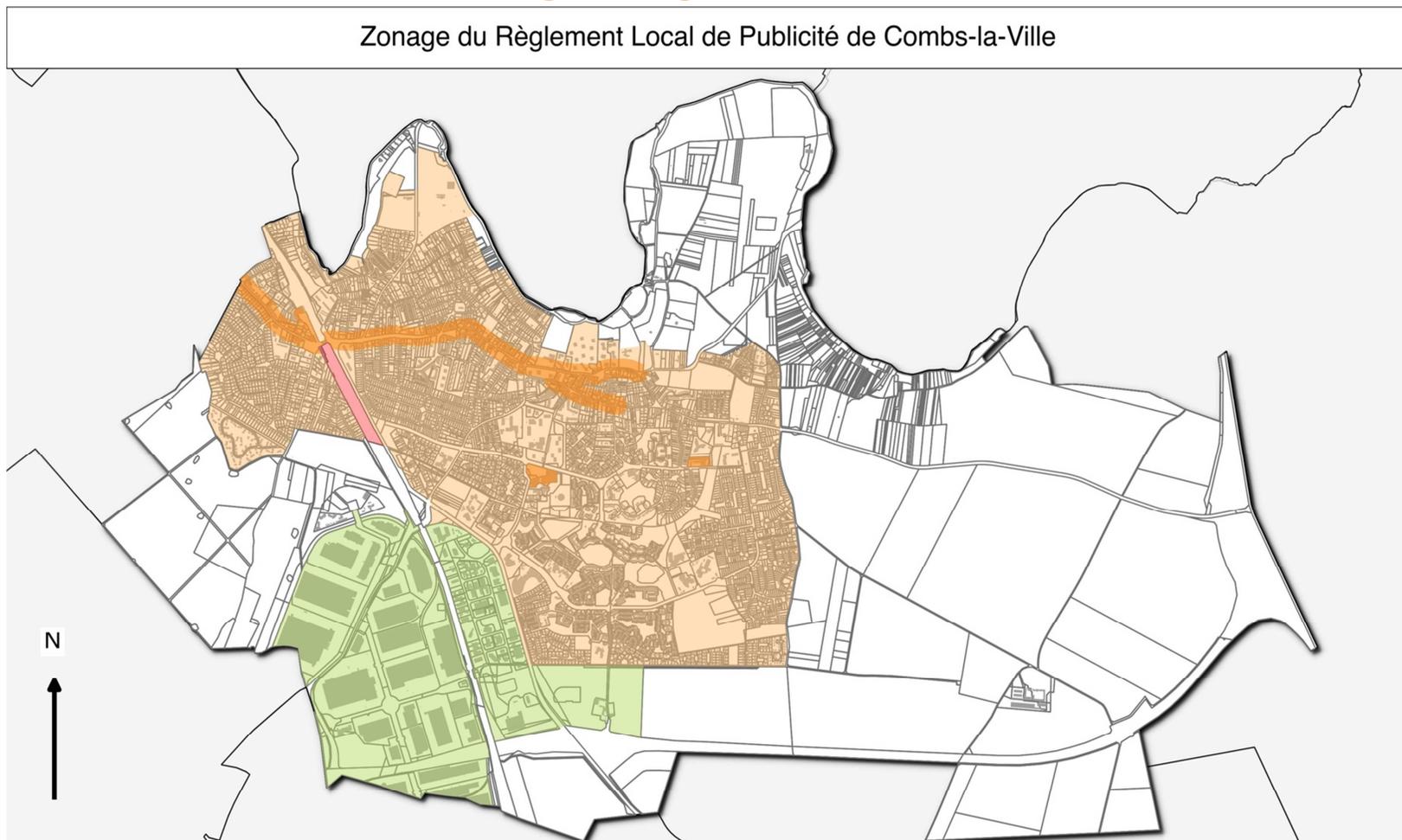
Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la commune de Combs-la-Ville



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du Règlement Local de Publicité de Combs-la-Ville



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Ecopole et zones d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Domaine ferroviaire
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Rues commerçants et pôles commerciaux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : Zone à vocation principale d'habitat et d'équipements

0 500 1000 m

Source :
Zonage : bureau d'étude GoPub Conseil
Parcellaire et commune : PCI - Etalab
Fond : OSM
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil
Avril 2019